

SÉNAT DE BELGIQUE.

COMMISSION DE REVISION DE LA CONSTITUTION.

RÉUNION DU 21 AVRIL 1893.

Revision de l'article 47 de la Constitution ⁽¹⁾.

RAPPORT

fait, au nom de la Commission, par M. le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE

Présents : MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président ; le Baron BETHUNE, BRACONIER, COOREMAN, CROCQ, le Chevalier DESCAMPS, DETHUIN, FINET, le Comte GOBLET D'ALVIELLA, le Baron d'HUART, LAMMENS, LIMPENS, le Baron DE SELYS LONGCHAMPS, STEURS, le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, le Duc d'URSEL, VAN PUT et le Vicomte VILAIN XIII.

Se sont fait excuser : MM. DUPONT, vice-président, le Baron ORBAN DE XIVRY et le Baron DE CONINCK DE MERCKEM.

MM. BEERNAERT, ministre des finances, et DE BURLET, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, sont présents.

MM. Achille LEGRAND, Louis ROBERT, sénateurs, auteurs de propositions, et M. DE SMET DE NAËYER, un des Rapporteurs de la Commission de revision de la Chambre, assistent également à la séance.

MESSIEURS,

La Chambre des Représentants, après avoir écarté, généralement à de fortes majorités, les divers projets modifiant l'article 47 de la Constitution,

(1) Liste des membres de la Commission, n° 2bis.

Rapport de la Commission spéciale chargée d'examiner les dispositions complémentaires à apporter au règlement du Sénat en vue de la revision, n° 3.

Proposition de revision de l'article 47, présentée par M. Finet, n° 4.

Proposition de revision de l'article 47, présentée par MM. Crocq et consorts, n° 8.

Dispositions complémentaires du règlement du Sénat, n° 15.

Proposition de revision des articles 47, 53, 56 et 26, présentée par M. Achille Legrand, n° 16.

Proposition de revision de l'article 47, présentée par M. Louis Robert, n° 18.

Proposition de revision des articles 47, 48, 53 et 56, présentée par M. le Baron de Selys Longchamps, n° 20.

Proposition de revision de l'article 47, présentée par M. Peltzer, n° 22.

Renseignements demandés au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, n° 24.

Proposition de revision des articles 47 et 53, présentée par M. le Baron Bethune, n° 26.

Exposé des motifs et amendements présentés par M. le Baron Bethune, n° 27.

Développements présentés par M. Achille Legrand à l'exposé des motifs de sa proposition de revision des articles 47, 53, 56 et 26, n° 28.

Dispositions constitutionnelles de la Confédération et des divers États de l'Union Américaine relatives à l'organisation électorale et spécialement à l'élection du Sénat, n° 32.

a voté par 119 voix sur 145 membres présents une proposition émanée de l'initiative parlementaire. Cette proposition consacre le principe du vote plural.

Le Gouvernement s'y était rallié devant l'impossibilité où la Chambre s'est trouvée de réunir sur un autre système la majorité requise des deux tiers. D'avance, du reste, il avait admis que, moyennant des garanties sérieuses, le suffrage le plus large pourrait être acceptable.

D'après le projet, seront électeurs, — sauf les cas d'exclusion, — les citoyens âgés de vingt-cinq ans accomplis, domiciliés depuis un an au moins dans la même commune.

C'est l'exercice du droit de vote étendu à tous les citoyens.

Comme correctif et garantie, des votes supplémentaires sont accordés au père de famille, à la propriété et à l'épargne moyennant certaines conditions, à la capacité, à l'intelligence et à la science. Mais nul ne peut cumuler plus de trois votes.

Avant que la Commission entame l'examen du Projet, MM. Legrand, le Baron Bethune, le Comte Goblet d'Alviella et Robert déclarent retirer les propositions qu'ils ont présentées. M. le Baron de Selys Longchamps déclare retirer la formule qu'il a présentée, sans rien abandonner des principes sur lesquels il la base. M. Crocq retire sa proposition tout en regrettant que les dispositions relatives à l'organisation du vote plural soient comprises dans la Constitution, alors qu'il aurait voulu y inscrire simplement l'octroi du droit de vote à tous les citoyens âgés de 25 ans, ayant deux ans de domicile fixe, en chargeant la loi électorale d'organiser le vote plural lui-même.

Le régime nouveau, tel que nous l'avons exposé plus haut, est le résultat d'une transaction. Chaque opinion a été obligée d'abandonner une partie des idées qui lui sont chères. Un grand nombre de systèmes avaient été exposés. Voulant éviter les conséquences possibles d'une évolution trop brusque et d'une augmentation trop considérable du corps électoral, le Gouvernement et la droite avaient préconisé l'idée de baser le droit électoral sur l'habitation et l'occupation. Ce système n'a pas été admis et, malgré toutes les concessions faites sur les points même les plus essentiels, il n'a pas été possible de réunir la majorité constitutionnelle. Ne trouvant pas en ce sens l'accueil qu'on croyait pouvoir espérer, il a fallu entrer dans une voie différente et étendre dans un sens plus démocratique l'exercice du droit de suffrage. Les uns ont admis ce droit dans sa plus grande extension ; les autres ont consenti à donner aux citoyens offrant une plus grande somme de garanties, par leur âge, leur position, leurs capacités, un double ou un triple vote.

Proposition de revision de l'article 47, présentée par M. le Baron de Coninck de Merckem, n° 7.

Renseignements relatifs au nombre des électeurs généraux que donnerait le système de l'habitation formulé dans le rapport de M. de Smet de Naeyer, n° 33.

Propositions de revision présentées par le Gouvernement, n° 34.

Amendements présentés par M. Achille Legrand à ses propositions de revision, n° 38.

Tableau des votes émis, à la date du 6 janvier 1893, par la Commission du Sénat sur les diverses propositions de revision et sur les questions y relatives, n° 41.

Amendements présentés par M. Finet à sa proposition de revision de l'article 47, n° 42.

Nouvel amendement présenté par M. Achille Legrand à ses propositions de revision, n° 44.

Amendement aux propositions de M. le Ministre des Finances (art. 47bis), présenté par M. le Comte Goblet d'Alviella et consorts, n° 52.

Disposition adoptée par la Chambre des Représentants pour remplacer l'article 47 de la Constitution, n° 54.

Proposition de revision de l'article 47, présentée par M. Finet, n° 55.

Il est incontestable que l'ordre social marche à grands pas vers de profondes modifications. Les rapports qui doivent régner entre les différents membres et les différentes classes de la société, l'ensemble des devoirs que les différentes classes doivent observer les unes envers les autres, les droits et les devoirs réciproques des ouvriers et des patrons, les relations qui doivent régner entre le pouvoir et le peuple, sont de plus en plus remis en question. Nous progressons chaque jour vers une intervention plus large des citoyens dans la gestion des affaires publiques. Le moment était venu d'élargir et de beaucoup le corps électoral.

Non que tout citoyen tienne de la nature le droit de participer par son vote au gouvernement de la nation. Car, s'il en était ainsi, le droit de suffrage appartiendrait à tous, aux femmes et aux enfants, comme aux hommes; l'exercice de ce droit ne pourrait subir de restrictions d'aucun genre. Le suffrage universel n'est ni obligatoire, ni prohibé. Le régime électoral doit être organisé et réglementé selon les milieux et les circonstances. Tous les siècles ont proclamé cette vérité.

Votre Commission estime que, dans les circonstances présentes, le système voté par la Chambre répond aux nécessités de la situation.

Le principe de la proposition nouvelle de M. Finet n'est pas acceptable.

M. Finet a demandé qu'elle fut imprimée. Il la développera pendant la discussion du projet.

Votre Commission est convaincue que l'idée de confier à la loi électorale le soin d'organiser le suffrage universel est dangereuse. Elle entraîne la conséquence inévitable de remettre tout en question à chaque modification dans la composition des Chambres législatives; elle permet de procéder à de véritables revisions constitutionnelles sans la procédure préalable, garantie nécessaire de sécurité et de stabilité gouvernementales.

Aussi, en rejetant à la presque unanimité la proposition de M. Finet, votre Commission a-t-elle voulu indiquer clairement son opinion.

Le principe du droit électoral et les garanties nécessaires contre les abus ou les excès possibles doivent être inscrits dans la loi constitutionnelle. Ce principe et ces garanties serviront de base aux détails d'organisation qu'il incombe au législateur de formuler.

Un membre a prétendu que le projet voté par la Chambre contredisait les principes d'égalité proclamés par la Constitution de 1830.

La Constitution n'a proclamé que l'égalité devant la loi, et l'ancien article 47 lui-même prouve que le Constituant n'a pas considéré comme incompatibles avec cette égalité de notables restrictions en matière électorale.

Nous croyons que le projet est réellement et sincèrement démocratique; la classe ouvrière pourra participer à l'exercice des pouvoirs publics au sein du Parlement. Il est suffisamment conservateur par le complément de suffrages qu'il accorde à ceux qui ont un plus grand intérêt à la bonne gestion des affaires publiques.

Un membre a émis l'avis que l'attribution des voix supplémentaires était irrationnelle, et qu'en limitant à trois le cumul de suffrages, le projet ne tenait pas compte de certaines situations; il proposait en conséquence

de n'accorder qu'un seul vote supplémentaire aux catégories de capacitaires et de supprimer les mots : *Nul ne peut cumuler plus de trois votes.*

Dans ce système, le cumul n'aurait pas dépassé, en fait, le nombre de quatre votes.

La Commission, tout en reconnaissant que cette observation ne manque pas de fondement, n'a pas cru pouvoir s'y rallier. Elle l'a rejetée à la presque unanimité. Cette proposition n'est, au surplus, que la reproduction, sous une autre forme, de l'amendement de M. Graux que la Chambre a déjà rejeté, et il n'est guère probable que cette assemblée revienne sur sa décision.

Un autre membre regrette que l'amendement de M. Graux n'ait pas été admis par la Chambre. Le projet, d'après lui, fait à la capacité une part trop restreinte.

Quelques membres ont exprimé l'opinion qu'en présence de l'énorme extension du corps électoral, il était indispensable de fortifier la composition et l'action du Sénat. La Commission partage cette manière de voir.

Plusieurs observations de détail, dont quelques-unes d'une importance assez grande, ont été présentées. Nous les faisons suivre avec la décision prise.

La première se rapporte tant au *domicile* de l'électeur qu'à la *durée de ce domicile*. Un membre rappelant les nombreuses contestations électorales soulevées sur ce point dans la législation actuelle, aurait désiré que le mot *domicile* fût remplacé par le mot *résidence*, le domicile, aux termes du Code civil, pouvant être conservé par intention, alors qu'en fait, il s'agit ici d'une résidence effective et réelle. Il lui a été répondu — et la Commission s'est ralliée à cette interprétation — que le terme juridique était préférable, d'autant plus que le législateur constituant entend par domicile, un domicile réel, effectif, emportant la résidence, et qu'au surplus la loi électorale aurait précisé ce point.

Quant à la durée de ce domicile, afin d'éviter un renvoi du projet de revision à la Chambre des Représentants, les membres de la Commission qui préconisaient l'idée de porter cette durée à deux ans ont retiré leur proposition devant la déclaration qu'il entraînait dans la pensée de la majorité de la Commission que les mots *un an au moins* devaient être interprétés dans le sens d'un minimum que la loi électorale peut élever. L'auteur de la proposition n'a consenti à la retirer qu'à la condition qu'il fût constaté dans le rapport que cette interprétation était admise par la Commission.

Votre Commission insiste également sur l'interprétation donnée par le rapport de la Commission de la Chambre aux mots *domiciliés depuis un an au moins dans la même commune*. Ces mots signifient que l'électeur transférant son domicile d'une commune à une autre conserve pendant un an — ou plus suivant la durée du domicile exigée — son droit électoral dans la commune qu'il a quittée.

Une observation a été faite au sujet des charges grevant la propriété. Il a été reconnu qu'il était impossible que la loi électorale en tint compte. Une hypothèque grève rarement la valeur complète de l'immeuble ; comment évaluer la partie non grevée sans soulever des contestations, et, d'autre part, les garanties données sur des ouvertures de crédit

échapperaient à l'action de la loi. Il est donc préférable de n'apporter aucune modification à la situation actuelle.

Votre Commission estime aussi que la *minorité* des enfants visée dans le projet est la minorité de l'enfant qui n'a pas atteint l'âge de 21 ans et non celle de 18 ans. Il s'agit, en effet, ici de la propriété et non de l'usufruit légal.

Nous nous rallions à l'observation du rapport de M. Coremans au sujet de la forme et de la couleur des bulletins de vote, qui sous ce rapport, devront être identiques.

Enfin on a fait remarquer que le texte proposé ne prévoit pas d'une manière explicite qu'en cas d'absence de lutte électorale, le candidat présenté puisse être déclaré élu sans qu'il soit procédé à une élection. Nous croyons que le mot *élu* ne doit pas être pris dans un sens si absolu, et que la loi électorale pourra établir une prescription formelle sur ce point. La présentation du candidat emporte à toute évidence l'élection, si le candidat ne rencontre pas d'adversaire.

Passant au vote, après avoir rejeté les différentes modifications proposées, votre Commission a approuvé la disposition remplaçant l'article 47 de la Constitution adoptée par la Chambre dans sa séance du 18 avril. Par onze voix contre une et six abstentions elle a l'honneur d'en proposer l'adoption au Sénat.

Le pays réclame une solution. Nous avons la conviction que celle que les sacrifices patriotiques des opinions en présence ont permis de réaliser donnera à la Belgique une nouvelle ère de paix, de prospérité et de bonheur.

Bruxelles, le 21 avril 1893.

<i>Le Rapporteur,</i>	<i>Le Président,</i>
Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.	Baron T' KINT DE ROODENBEKE.